



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté n° 2013183-0004 du 2 JUIN 2013

OBJET : Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploiter des installations de production de granulés de bois

Commune de SEVERAC LE CHATEAU
SA COGRA

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24 septembre 2012 par la SA COGRA, en vue d'être autorisée à exploiter des installations de production de granulés de bois sur le territoire de la commune de SEVERAC-LE-CHATEAU ;
- VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- VU le dossier modifié de demande déposé le 15 octobre 2012 par la SA COGRA, en vue d'être autorisé à exploiter des installations de production de granulés de bois sur le territoire de la commune de SEVERAC-LE-CHATEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013009-0003 du 9 janvier 2013 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 7 février 2013 au 7 mars 2013 sur le territoire des communes de SEVERAC-LE-CHATEAU et LAPANOUSE DE SEVERAC ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU la délibération du conseil municipal de SEVERAC-LE-CHATEAU en date du 7 mars 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de LAPANOUSE DE SEVERAC en date du 14 mars 2013;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 avril 2013;

LE demandeur entendu ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 16 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRÊTE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SA COGRA, dont le siège social est situé à 'Zone de Gardès' – 48 000 MENDE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une usine de production de granulés de bois et ses installations connexes sises sur le territoire de la commune de SEVERAC LE CHÂTEAU, sur le Parc Départemental d'Activités 'Les Marteliez'.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS A, E, D DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260	2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	<p>Procédé de granulation pour une puissance estimée de :</p> <p>1 300kW (puissance demandée 1 500kW)</p> <p>Tamisage : pré-broyage : 450 kW</p> <p>Sécheur : 132 kW</p> <p>Broyeur/affineur : 2 moteurs de 315 kW</p> <p>3 presses de granulation : 315 kW</p> <p>Convoyeurs/élévateurs/filtres/ventilateurs : 35kW</p> <p>Ensachage/palettisation : 5kW</p> <p>Autres dispositifs (sécurité, régulation): 50 kW</p>	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>500	kW	1 500	KW
1532	1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	<p>Volume stocké : 30 650m³</p> <p>Zone de stockage de plaquettes : box de 4640m³</p> <p>zone de stockage de sciures : box de 8100m³</p> <p>zone de stockage d'écorces : box de 4760m³</p> <p>bâtiment 1 : stockage de palettes pour 10 500m³</p> <p>bâtiment 2 : stockage de granulés vrac pour 2 650m³</p>	Volume susceptible d'être stocké	≥20 000	m ³	30 650	m ³
2910	A 2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770et 2771	<p>Puissance thermique maximale : 11,05MW</p> <p>1 groupe électrogène diesel de 52kW</p>	Puissance thermique maximale de l'installation	≥ 2 < 20	MW	11,05	MW
		A	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes						

2160	-	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Stockage de 80m ³ : - 1 silo de stockage de sciures de 80m ³	Volume total de stockage	> 5 000 ≤ 15 000	m ³	80	m ³
1432	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	une cuve double peau enterrée de GO et GNR de 10m ³	Capacité équivalente stockée	> 10 ≤ 100	m ³	0,4	m ³
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Quantité équivalente distribuée de 8,8 m ³ ; 40m ³ /an de GO et 4m ³ /an de GNR Cég= 44/5	Quantité équivalente distribuée	> 100 ≤ 3 500	m ³	8,8	m ³
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La pour cette opération étant supérieure à => D	Un chargeur pour chariot : 5kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	5	kW

Régime :

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
SEVERAC LE CHATEAU	Les Marteliez	ZL	N°4 en partie
			N°70 en partie
			N°72 en partie
			N°74 en partie
			N°75 en partie

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'exploitation occupe une surface de 3ha 14a 00ca.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de stockage de plaquettes humides sur une aire béton de 1 300m² (pour 4 640m³) ;
- une zone de stockage de sciures sur une aire béton de 2 000m² pour 8 100m³ ;
- une zone de stockage d'écorces sur une aire béton de 1 300m² pour 4 760m³ ;
- une zone de stockage de copeaux humides ;
- un process de tamisage et broyage de plaquettes humides situé en extérieur ;
- une zone de process d'environ 1000m² comprenant les unités de combustion, de séchage broyage-affinage et granulation refroidissement ;
- un silo de stockage des sciures de 80 m³ ;
- une zone de stockage de granulés en vrac dans un bâtiment de 1 100m³ ;
- un poste de chargement vrac ;
- un process d'ensachage et de conditionnement ;
- une zone de stockage de granulés dans un bâtiment de 4 355m³ ;
- un bâtiment annexe comprenant la salle de contrôle, les utilités et les locaux sociaux.

Ces différentes installations sont repérées en Annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en préfecture par l'exploitant le 15 octobre 2012. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-J et qu'il permette un usage futur du site compatible avec des activités industrielles ou artisanales.

CHAPITRE 1.6- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues et d'aspiration sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. RÉDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les haies existantes en bordure Nord et Ouest du site sont maintenues. Sur les autres linéaires de bordure, l'exploitant met en œuvre des plantations périphériques de dissimulation, en privilégiant les essences locales de haute tige relevées dans l'étude d'impact du dossier de demande (frêne, noyer, érable champêtre).

Les parkings sont disposés uniquement au Sud du site et entre les bâtiments 1 (stockage palettes) et 2 (stockage vrac).

Deux espaces verts sont créés, l'un au Sud autour des bureaux et l'autre couvrant toute la partie située à l'Est des bâtiments 1 et 2 (engazonnement, massifs d'arbustes, plantations), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les toitures des bâtiments sont de teinte gris graphite et les bardages des façades de teinte gris clair.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2012;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Émissions atmosphériques	Contrôle annuel de tous les paramètres sur conduit n°1
9.2.9	Rejets aqueux en sortie de séparateur	Contrôle annuel
9.2.3	Niveaux sonores	1 contrôle au cours des 6 premiers mois suivant la mise en service puis contrôle annuel à trisannuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
5.1.7	Évaluation des quantités maximales annuelles de déchets produits	A l'issue de la première année d'exploitation
7.2.1	Justificatif de non-dépassement des limites du périmètre autorisé et d'absence d'effets domino dans le cas d'un incendie des zones extérieures de stockage	1 mois après la notification du présent arrêté
8.1.2	Justificatif de mise en place des dispositifs de protection contre la foudre	Avant la mise en service de l'installation

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1.2.1 Type de combustible

La matière entrante du procédé de combustion (tambour-sécheur des micro-plaquettes) est un mélange exclusif de déchets issus de la première transformation du bois.

Les déchets de bois adjuvantés, c'est-à-dire contenant notamment des restes de colles, produits de finition et de préservation sont interdits, de même que les résidus de panneaux de particules.

3.1.2.2 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits à l'origine de la formation de poussières...) sont équipées de dispositifs de captation à la source et de dépoussiérage.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 sont applicables en matière de valeurs limites de débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère, que les sources odorantes soient canalisées, canalisables ou diffuses.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les 3 stockages de matières premières A, B et C figurant sur le plan annexé au présent arrêté ne dépassent pas 4m de hauteur et sont disposés dans des box non couverts mais fermés sur trois côtés par des murs de même hauteur.

Tous les autres stockages de produits pulvérulents et en vrac, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les conduits d'évacuation identifiés à l'article 3.2.3 nécessitent un suivi.

Ils doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Les points de prélèvement doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Tambour-sécheur	11,05MW	Biomasse
2	Broyeur-affineur	12 à 13t/h	-
3	Dépoussiéreur		

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	19m	1,114	19 000 (été) à 35 000 (hiver)	6
Conduit N° 2	-	-	25 000	-
Conduit N° 3	-	-	4 600	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les calculs de flux limites annuels sont basés sur une durée de fonctionnement maximale de 6000h sur l'année et sur un débit moyen de 27 000 Nm³/h pour le conduit n°1.

Les flux limites horaires sont compris entre deux valeurs dépendant du taux d'humidité du combustible et des entrants du process (calcul basé sur un débit nominal variant de 19 000 Nm³/h (été) à 35 000 Nm³/h (hiver).

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres - Conduit n°1	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	kg/h ou g/h	kg/h ou g/h moyen	T/an moyen
Poussières	100	1,9 < flux < 3,5	2,70	16,20
SO ₂	200	3,8 < flux < 7,0	5,40	32,40
NO _x (en équivalent NO ₂)	500	9,5 < flux < 17,5	13,50	81,00
CO	250	4,75 < flux < 8,75	6,75	40,50
COVNM (en équivalent CH ₄)	50	0,95 < flux < 1,75	1,35	8,10

Poussières	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	40	40
Flux en t/an	4,5	2,8

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée sur le site, hors prélèvements liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, provient du réseau public dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)
Réseau public d'eau potable	550

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant établit un registre annuel de consommation d'eau et le tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs font l'objet d'un contrat annuel de maintenance.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3.7 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyaneries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales de ruissellement,
- Eaux pluviales de toiture,
- Eaux usées issues des installations sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par le dispositif de traitement prévu dans le dossier de demande pour traiter les polluants en présence.

En particulier, les eaux de ruissellement des voiries et des parkings sont traitées par des préfiltres à particules de 200µm équipant tous les regards d'eaux pluviales puis par un séparateur d'hydrocarbures, et acheminées vers le bassin de rétention étanche de 1 200m³ de la zone d'activités, situé au Sud du site.

Les eaux de toiture sont dirigées vers une tranchée drainante d'orientation Nord-Sud, située à l'Est du site, en pied de talus végétalisé. Cette tranchée, d'une longueur de 90m, présente une profondeur de 1m et une largeur de 3,5m.

L'exploitant doit s'assurer de la qualité de ces eaux et notamment de l'absence de substances visées à l'annexe de l'arrêté du 10/07/1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement des voiries et parkings	Eaux pluviales de toiture	Eaux usées
Exutoire du rejet	Raccordement au réseau pluvial communal au Sud-Ouest du site	Tranchée drainante à l'Est du site, en pied de talus végétalisé	Raccordement au réseau communal au Sud-Ouest du site
Traitement avant rejet	Filtres 200µm Séparateur d'hydrocarbures	Tranchée drainante à l'Est du site, en pied de talus végétalisé	-
Milieu récepteur	Bassin d'orage de 1 200m ³ du Parc Départemental d'Activités Rejet final: ruisseau du Merdans	Milieu naturel (infiltration)	STEP communale
Conditions de raccordement	Attestation de raccordement	-	Convention

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet n°1 (eaux pluviales des voiries et parkings) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2 Section de mesure

Le point de prélèvement est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES AU MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu d'aménager un point de prélèvement permettant de vérifier la satisfaction des normes de rejet fixées au présent article.

La localisation de ce point de prélèvement est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration définies comme suit:

Paramètre	Concentration moyenne (mg/L)
Matières en suspension totales MEST	100 mg/L si flux <15 kg/j 35 mg/L si flux >15 kg/j
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/L si flux < 100 kg/j 125 mg/L si flux > 100 kg/j
DBO5	100 mg/L si flux < 30 kg/j 30 mg/L si flux >30 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/L

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 2.6.1.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets	Origine du déchet	Production maximale annuelle	Modes d'élimination
Déchets non dangereux	Emballages en papier/carton	15 01 01	Emballages et déchets d'emballages issus de la palettisation	Non estimée	Tri et recyclage Valorisation
	Emballages en matière plastique	15 01 02			
	Emballages en bois	15 01 03			
	Emballages métalliques	15 01 04			
	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 03	Manches filtrantes des filtres à manches	Non estimée	Enlèvement et traitement
	Papier et carton	20 01 01	Papier et carton provenant des activités administratives	15m ³	Tri et recyclage Valorisation
	Bois	20 01 38	Palettes usagées	Non estimée	Tri et recyclage Valorisation
	Métaux	20 01 40	Pièces métalliques usagées provenant des machines de procédé	0,5T/an	Tri et recyclage Valorisation
Déchets de jardins et de parcs	20 02 01	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	occasionnel	Compost	
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	Déchets issus du réfectoire Déchets de nettoyage	100m ³	Valorisation ou incinération	
	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	13 02 04* 13 02 05* 13 02 06* 13 02 07* 13 02 08*	Huiles hydrauliques utilisées dans les machines du procédé de granulation	100litres	Enlèvement et traitement

Déchets dangereux	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02* 13 05 06* 13 05 07*	Vidange annuelle du séparateur hydrocarbures	Curage annuel	Enlèvement et traitement
	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	Chiffons souillés	Non estimée	Enlèvement et traitement
	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	Éléments d'éclairage hors service	Non estimée	Tri et recyclage Valorisation ou Enlèvement et traitement
	Piles et accumulateurs	20 01 33*	Piles utilisées dans les bureaux	Quelques piles	Tri et recyclage Valorisation ou Enlèvement et traitement

Une évaluation des quantités maximales annuelles de déchets sera réalisée à l'issue de la première année d'exploitation des installations.

Cette évaluation sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels, s'ils sont produits à un volume hebdomadaire dépassant 1,1 m³, doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543.74 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont celles définies dans le dossier de demande de l'exploitant d'octobre 2012.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement, dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

ARTICLE 6.3.2. VALEURS LIMITES DE LA VITESSE PARTICULAIRE

Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant les vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sources impulsionnelles à impulsion répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 6.3.3. CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS - MÉTHODE DE MESURE

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;

- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour lesquelles l'étude des effets de vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

Article 6.3.4. Méthode de mesure

6.3.4.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

6.3.4.1. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

6.3.4.1. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire ce peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est entièrement clôturé sur 2,5m de hauteur. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire à tout moment leur accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les piétons circulent de manière sécurisée sur le site.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté aux opérations de déchargement et chargement.

ARTICLE 7.1.7. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. ZONES DE STOCKAGE EXTERIEURES

L'exploitant apporte au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, tous justificatifs permettant de vérifier l'atteinte des objectifs suivants :

- la zone d'effet d'un incendie des 3 zones de stockage situées en extérieur (stockages de plaquettes, de sciures et d'écorces) ne dépasse pas les limites du périmètre autorisé (flux de 5kW/m^2 correspondant au seuil des effets létaux) ;
- la zone d'effet d'un incendie des 3 zones de stockage situées en extérieur (stockages de plaquettes, de sciures et d'écorces) n'atteint pas les infrastructures de l'établissement (flux de 8kW/m^2 correspondant au seuil des effets domino).

ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Le process de granulation est doté d'un dispositif de détection incendie et d'extinction automatique 24h/24 et 7j/7.

Les bâtiments de stockage n°1 (palettes), n°2 (granulés vrac) et n°3 (process d'ensachage et de palettisation) présentent les caractéristiques minimales suivantes:

- bâtiments desservis sur au moins une face par une voie engin;
- bardage double peau de la charpente métallique avec matériaux de classe A2.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant aménage un accès direct sur la voirie bordant le Nord du site afin d'atteindre le poteau d'incendie communal ; le portail a une dimension minimale de 1,40m. Ce passage constitue un accès secondaire pour les engins de secours et répond aux caractéristiques d'une voie engin :

- largeur de la chaussée : 3m minimum,
- hauteur libre disponible : 3,50m minimum,
- pente maximale : 15%,
- virages avec rayon intérieur de 11m minimum et surlargeur de la voie (S=15/R),
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons (avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum).

ARTICLE 7.2.4. DESENFUMAGE

Les bâtiments de stockage n°1 (palettes), n°2 (granulés vrac), n°3 (process d'ensachage et de palettisation) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs sont équipés d'une commande automatique. Ces exutoires, de dimensions minimales 150x150cm, sont au nombre de :

- 20 châssis pour le bâtiment n°1 (stockage palettes);
- 6 châssis pour le bâtiment n°2 (stockage de granulés vrac);
- 4 châssis pour le bâtiment n°3 (process d'ensachage et de conditionnement).

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les alcos extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;
- de 4 hydrants permettant de fournir en simultané un débit minimal de 390m³/h en cas de gardiennage du site 24h/24 et 7J/7 et de 420m³/h sinon, pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau requis.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.4. EVENTS

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion (en particulier au niveau du silo de sciures et des filtres à manches), l'exploitant met en place des événements en nombre suffisant et correctement dimensionnés.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1, RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

7.4.1-1 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

7.4.1-2 : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

7.4.1-3 : Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

7.4.1-4 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

7.4.1-5 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Ce dispositif permet l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Il est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux d'extinction d'un sinistre peuvent être évacuées vers le bassin d'orage de 1 200m³ de la zone départementale d'activités, sous réserve de respecter les niveaux de pollution définis aux articles 4.3.7 et 4.3.11.

Dans le contraire, ces eaux d'extinction sont collectées et éliminées vers les filières de traitement appropriées.

CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation, des équipements électriques et électroniques au rebut présents dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du " permis de travail " pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements accidentels...),

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres définis à l'article 3.2.5 du présent arrêté, à la fréquence ci-après :

Conduit	Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
		<i>Périodicité de la mesure</i>
Conduit n°1	Poussières (mg/Nm ³)	Annuelle
	SO ₂ , NO _x , CO, COVNM	Annuelle
	Débit (Nm ³ /h)	Annuelle
	Vitesse (m/s)	Annuelle
Conduit n°2	Poussières (mg/Nm ³)	Annuelle
	Débit (Nm ³ /h)	Annuelle
Conduit n°3	Poussières (mg/Nm ³)	Annuelle
	Débit (Nm ³ /h)	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont applicables aux rejets d'eaux de ruissellement en sortie du séparateur à hydrocarbures:

Paramètres définis à l'article 4.3.11 du présent arrêté	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la mesure</i>
Tous paramètres	Annuelle

ARTICLE 9.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours des 3 premiers mois suivant la mise en service des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La fréquence des mesures est ensuite annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être triannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient triannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considéré (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévus (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ce rapport ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.2. - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SEVERAC LE CHATEAU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SEVERAC LE CHATEAU fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SA COGRA.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : SEVERAC LE CHATEAU et LAPANOUSE DE SEVERAC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SA COGRA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3. - EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,
- le maire de SEVERAC LE CHATEAU,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA COGRA, et dont une copie sera déposée à la mairie de SEVERAC LE CHATEAU pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information :

- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au chef du Service Départemental de la Police de l'Eau,
- au président du Conseil Général de l'Aveyron,
- aux maires des communes de SEVERAC LE CHATEAU et LAPANOUSE DE SEVERAC.

Fait à Rodcz, le

2 JAN. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Sophie LENGLET